

MONITEUR EDUCATEUR INTERVENANT FAMILIAL PRINCIPAL

EXAMEN PROFESSIONNEL

Décret n°2013-490 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux



CENTRE DE GESTION DE LA MARNE

Service Concours
Tél : 03 26 69 44 00
Secretariat-concours@cdg51.fr

SOMMAIRE

1. LA FONCTION.....	2
2. CONDITIONS D'ACCES.....	2
3. LES EPREUVES	4
4. ETABLISSEMENT DE LA LISTE D'ADMISSION.....	4
5. LA CARRIERE	4

Mise à jour Août 2023

1. LA FONCTION

Les moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux constituent un cadre d'emplois social de catégorie B au sens de l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique.

Ce cadre d'emplois comporte les grades de moniteur-éducateur et intervenant familial et de moniteur-éducateur et intervenant familial principal.

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs missions en matière d'aide et d'assistance à l'enfance et en matière d'intervention sociale et familiale.

1° Dans le cadre de la première mission, les membres du cadre d'emplois participent à la mise en œuvre des projets sociaux, éducatifs et thérapeutiques.

Ils exercent leurs fonctions auprès d'enfants et d'adolescents handicapés, inadaptés ou en danger d'inadaptation. Ils apportent un soutien aux adultes handicapés, inadaptés ou en voie d'inadaptation ou qui sont en difficulté d'insertion ou en situation de dépendance.

Ils participent à l'action éducative, à l'animation et à l'organisation de la vie quotidienne des personnes accueillies en liaison avec les autres travailleurs sociaux, et notamment les professionnels de l'éducation spécialisée.

2° Dans le cadre de la seconde mission, les membres du cadre d'emplois effectuent des interventions sociales préventives, éducatives et réparatrices visant à favoriser l'autonomie des personnes et leur intégration dans leur environnement, à travers des activités d'aide à la vie quotidienne et à l'éducation des enfants.

Ils interviennent au domicile, habituel ou de substitution, des personnes, dans leur environnement ou en établissement.

2. CONDITIONS D'ACCES

2.1 Les conditions générales d'accès à la Fonction Publique Territoriale

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- Posséder la nationalité française ou celle de l'un des autres Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- Jouir de leurs droits civiques dans l'Etat dont ils sont ressortissants ;
- Ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;

- Se trouver en position régulière au regard des obligations de service national dans l'Etat concerné ;
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

2.2 Les conditions particulières d'accès au cadre d'emplois de moniteur-éducateur et intervenant familial principal

L'examen de moniteur éducateur et intervenant familial principal est ouvert aux fonctionnaires ayant au moins atteint le 6^e échelon du grade de moniteur éducateur et intervenant familial et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Les candidats doivent, en outre, être en position d'activité à la date de clôture des inscriptions.

2.3 Constitution du dossier de candidature

Les demandes de participation à l'examen professionnel sont adressées ou déposées au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne dans les délais fixés par la décision ouvrant l'examen professionnel de Moniteur-Educateur et Intervenant Familial Principal.

Les pièces à joindre au dossier sont :

- Le formulaire d'inscription dûment complété et signé,
- L'état détaillé des services publics dûment complété et signé par l'employeur et par le candidat,
- La liste des pièces à fournir dûment complétée et signée,
- La déclaration sur l'honneur dûment complétée et signée.

Si le candidat est en situation de handicap, il devra fournir, pour pouvoir bénéficier des aménagements d'épreuves prévus par la réglementation, au plus tard 3 semaines avant le début de l'épreuve orale :

- Le certificat médical dûment complété et signé par un médecin agréé :
 - établi moins de six mois avant le déroulement de l'épreuve (à la date du 1^{er} jour de l'épreuve) ;
 - constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité, ou que les maladies ou infirmités constatées et indiquées au dossier médical de l'intéressé ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions d'un Moniteur-Educateur et Intervenant Familial Principal ;
 - précisant les aménagements nécessaires (majoration de temps, matériel, assistance...).

Le certificat médical vierge sera adressé au candidat par mail, après réception et instruction de son dossier d'inscription auprès du Centre de Gestion de la Marne.

A défaut de production de ce document aux dates susmentionnées, le candidat sera admis à concourir dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire sans aménagement d'épreuve.

3. LES EPREUVES

L'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des moniteur-éducateurs et intervenants familiaux principaux territoriaux comporte une épreuve orale d'admission.

Cette épreuve consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle se poursuivant par des questions devant permettre au jury d'apprécier ses connaissances professionnelles ainsi que sa motivation et son aptitude à exercer des missions d'encadrement (durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé).

Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la note obtenue est inférieure à 10 sur 20.

4. ETABLISSEMENT DE LA LISTE D'ADMISSION

La liste d'admission a une valeur nationale.

La liste d'admission est établie par ordre alphabétique et fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage dans les locaux du Centre de Gestion organisateur, par voie électronique sur le site internet de l'autorité organisatrice, ainsi que d'une notification individuelle aux candidats. L'inscription sur la liste d'admission ne vaut pas recrutement.

La durée de validité de la liste d'admission est indéfinie.

Les lauréats doivent au moment de leur nomination, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi.

5. LA CARRIERE

5.1 L'avancement d'échelon et de grade

AVANCEMENT	
ECHELONS	Durée unique
Moniteur-éducateur et intervenant familial principal	
12e échelon	-
11e échelon	4 ans
10e échelon	3 ans
9e échelon	3 ans
8e échelon	3 ans
7e échelon	3 ans
6e échelon	2 ans
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	1 an
1er échelon	1 an

5.2 La rémunération

Les fonctionnaires d'une collectivité territoriale perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Le grade de moniteur-éducateur et intervenant familial principal est affecté d'une échelle indiciaire et comporte 12 échelons.

La rémunération peut également comprendre des primes et indemnités liées aux travaux supplémentaires effectués ou à l'exercice de fonctions particulières.

POUR TOUT RENSEIGNEMENT :

**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA MARNE**

11 rue Carnot
CS10105 — 51007 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX
Tel : 03.26.69.44.00



www.51.cdgplus.fr